

## **ATELIERS KRAIZBIERG**

société coopérative

Siège social : L-3598 Dudelange, 180 route de Zoufftgen

R.C.S. Luxembourg B 21.238

|   |
|---|
| <p><b><u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2019</u></b><br/><b><u>NUMERO 811 /2019</u></b></p> |
|---|

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq mars.

Par-devant Maître **Blanche MOUTRIER**, notaire résidant à Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.

s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») des associés de « **ATELIERS KRAIZBIERG** » (ci-après la « **Société** »), une société coopérative existante selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social à L-3598 Dudelange, 180 route de Zoufftgen, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 21238, constituée suivant acte notarié en date du 23 janvier 1984, publié au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* numéro 53 du 22 février 1984. Les statuts de la Société (les « **Statuts** ») ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 30 mars 2009, publié au *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* numéro 852 en date du 21 avril 2009.

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Jeannot Berg, administrateur délégué, demeurant professionnellement à Dudelange, Grand-Duché de Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Monsieur Tahar Boulehais, directeur, demeurant professionnellement à Dudelange, Grand-Duché de Luxembourg, qui est aussi choisi comme scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, le président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée a pour ordre du jour:

### **ORDRE DU JOUR**

- 1) Adoption du régime applicable aux Sociétés d'Impact Sociétal ;
- 2) Conversion des parts sociales existantes en quarante-sept mille trois cent seize (47.316) parts sociales d'impact d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) chacune ; Modification subséquente de l'article 7 des statuts ;
- 3) Modification de l'objet social des statuts et modification subséquente de l'article 3 y relatif afin de lui donner la teneur suivante :

#### **« Article 3.-**

##### ***La Société a pour objet :***

- ***la création d'emplois en ateliers d'inclusion professionnelle adaptés aux besoins individuels des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé,***
- ***leur embauche en ateliers d'inclusion professionnelle, et***
- ***la promotion de l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché de travail ordinaire, ainsi que***
- ***son suivi en milieu ordinaire.***

**La Société a encore pour objet d'offrir des stages aux personnes handicapées qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé en vue de leur emploi ultérieur en ateliers d'inclusion professionnelle.**

*La Société a aussi pour objet la production et la commercialisation, c'est-à-dire la promotion, la diffusion, l'achat et la vente sous toutes formes appropriées de produits fabriqués, transformés, cultivés ou élevés par les handicapés ainsi que des prestations de services effectuées par eux, sous toutes formes quelles qu'elles soient, telles qu'à titre indicatif, des travaux d'imprimerie, au sens large du terme, de jardinage, de comptabilité, d'élaboration de repas livrés ou commercialisés sous n'importe quelle forme, toutes activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et notamment la création de sites Internet et le commerce électronique en général.*

*La société a, en outre, comme objet, la promotion, la formation et le développement de la créativité des personnes handicapées, sous quelque forme que ce soit.*

*Pour réaliser son objet, la société est autorisée à:*

- constituer et entretenir tous stocks de produits et de marchandises, constituer et posséder tous dépôts ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations nécessaires;*
- implanter, exploiter ou faire exploiter tous magasins de vente;*
- apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux associés de la Société;*
- mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires à promouvoir les ventes dont il est question;*
- effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus;*
- effectuer toutes opérations de synergie avec d'autres associations en vue de mettre en commun plusieurs actions concourant à un effet unique et aboutissant à une économie de moyens;*
- engager du personnel. » ;*

- 4) Modification de l'article 16 des statuts afin de prévoir la possibilité de nommer un administrateur-délégué ainsi que un ou plusieurs vice-président et secrétaire ;
- 5) Nomination d'un administrateur-délégué ;
- 6) Refonte complète des statuts ;
- 7) Divers.

**II.-** Que les associés présents, la mandataire des associés représentés, ainsi que le nombre de parts sociales qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par la mandataire des associés représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement. Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des associés représentés, après avoir été paraphées *ne varietur* par les comparants.

III. - Il ressort de la liste de présence que 100% des parts sociales ayant droit de vote dans la Société sont représentées à la présente Assemblée. Tous les associés ayant reconnu avoir été informés de l'agenda, l'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Ainsi, l'Assemblée, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée DÉCIDE d'adopter le régime applicable aux Sociétés d'Impact Sociétal et ainsi soumettre une demande d'agrément au Ministère.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée DÉCIDE convertir les parts sociales existantes en quarante-sept mille trois cent seize (47.316) parts sociales d'impact d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) chacune. Aucune part sociale de rendement n'est émise par la société. L'article 7 des statuts aura désormais la teneur suivante :

« **Article 7.-**

***Le capital social est illimité.***

*Le capital social de la Société est constitué par les parts des sociétaires et le fonds de réserve.*

*Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatre-vingt-deux mille neuf cents euros (EUR 1.182.900) divisé en quarante-sept mille trois cent seize (47.316) parts sociales d'impact d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25.-) chacune, entièrement libérées.*

***Les parts sociales d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la Société, ceux-ci étant exclusivement destinés à la réalisation de l'objet social et intégralement réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de la Société.***

*Les parts sociales d'impact sont obligatoirement nominatives, non cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.*

*Il sera tenu au siège de la Société un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.*

***Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés et moyennant l'agrément du conseil d'administration.***

***Outre les parts sociales d'impact souscrites lors de la constitution de la Société, d'autres parts sociales d'impact pourront, en cours d'existence de la Société être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer.***

***La souscription des nouvelles parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital est en principe réservée aux seuls associés et donc offerte par préférence aux associés. De nouvelles parts peuvent toutefois être offertes à un tiers non associé agréé par l'assemblée générale à la majorité de trois quarts du capital social si après un délai de 30 jours après notification aux associés par lettre recommandée de la***

**décision d'augmentation du capital, toutes ces parts n'auront pas été souscrites par les associés.**

*Les associés sont tenus individuellement des dettes sociales et jusqu'à concurrence de leur mise seulement. »*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de modifier l'objet social des statuts afin de lui donner la teneur suivante :

**« Article 3.-**

***La Société a pour objet :***

- ***la création d'emplois en ateliers d'inclusion professionnelle adaptés aux besoins individuels des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé,***
- ***leur embauche en ateliers d'inclusion professionnelle, et***
- ***la promotion de l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché de travail ordinaire, ainsi que***
- ***son suivi en milieu ordinaire.***

***La Société a encore pour objet d'offrir des stages aux personnes handicapées qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé en vue de leur emploi ultérieur en ateliers d'inclusion professionnelle.***

*La Société a aussi pour objet la production et la commercialisation, c'est-à-dire la promotion, la diffusion, l'achat et la vente sous toutes formes appropriées de produits fabriqués, transformés, cultivés ou élevés par les handicapés ainsi que des prestations de services effectuées par eux, sous toutes formes quelles qu'elles soient, telles qu'à titre indicatif, des travaux d'imprimerie, au sens large du terme, de jardinage, de comptabilité, d'élaboration de repas livrés ou commercialisés sous n'importe quelle forme, toutes activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et notamment la création de sites Internet et le commerce électronique en général.*

*La société a, en outre, comme objet, la promotion, la formation et le développement de la créativité des personnes handicapées, sous quelque forme que ce soit.*

*Pour réaliser son objet, la société est autorisée à:*

- *constituer et entretenir tous stocks de produits et de marchandises, constituer et posséder tous dépôts ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations nécessaires;*
- *implanter, exploiter ou faire exploiter tous magasins de vente;*
- *apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux associés de la Société;*
- *mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires à promouvoir les ventes dont il est question;*
- *effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus;*
- *effectuer toutes opérations de synergie avec d'autres sociétés et associations en vue de mettre en commun plusieurs actions concourant à un effet unique et aboutissant à une économie de moyens;*

- engager du personnel. »

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de modifier l'article 16 des statuts afin de prévoir la nomination d'un administrateur-délégué ainsi que la possibilité de nommer un ou plusieurs vice-présidents et secrétaires. L'article 16 des statuts aura désormais la teneur suivante :

##### **« Article 16.-**

*Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaires et le cas échéant un administrateur délégué qui peuvent être nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles. Sur décision de l'Assemblée Générale, la fonction de Secrétaire peut être déléguée à une personne, associée ou non, en dehors du Conseil d'Administration. »*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de nommer un administrateur-délégué en la personne de Monsieur Jeannot BERG, pour une durée illimitée

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de procéder à la refonte complète des statuts afin de les adapter à la société d'impact sociétal, comme suit :

##### **« Titre 1er.- Siège, objet, durée**

###### **Article 1er.-**

*Entre les comparants et toute autre personne physique ou morale qui par la suite adhèrera aux présents statuts et sera admise dans la Société, il est constitué une société coopérative sous la dénomination "ATELIERS KRAIZBIERG", société d'impact sociétal (ci-après la « Société ») régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi »), par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal (la « Loi SIS ») ainsi que par les présents statuts et par toutes dispositions législatives concernant les sociétés coopératives en général.*

###### **Article 2.-**

*Son siège social est à Dudelange, route de Zoufftgen. Il peut être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché par décision de l'Assemblée Générale.*

*Les associés ne peuvent changer la nationalité de la Société à défaut de quoi la Société perdrait son agrément en tant que société d'impact sociétal.*

###### **Article 3.-**

*La Société a pour objet :*

- *la création d'emplois en ateliers d'inclusion professionnelle adaptés aux besoins individuels des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé,*
- *leur embauche en ateliers d'inclusion professionnelle, et*
- *la promotion de l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché de travail ordinaire, ainsi que*

- son suivi en milieu ordinaire.

*La Société a encore pour objet d'offrir des stages aux personnes handicapées qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé en vue de leur emploi ultérieur en ateliers d'inclusion professionnelle.*

*La Société a aussi pour objet la production et la commercialisation, c'est-à-dire la promotion, la diffusion, l'achat et la vente sous toutes formes appropriées de produits fabriqués, transformés, cultivés ou élevés par les handicapés ainsi que des prestations de services effectuées par eux, sous toutes formes quelles qu'elles soient, telles qu'à titre indicatif, des travaux d'imprimerie, au sens large du terme, de jardinage, de comptabilité, d'élaboration de repas livrés ou commercialisés sous n'importe quelle forme, toutes activités dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et notamment la création de sites Internet et le commerce électronique en général.*

*La société a, en outre, comme objet, la promotion, la formation et le développement de la créativité des personnes handicapées, sous quelque forme que ce soit.*

*Pour réaliser son objet, la société est autorisée à:*

- constituer et entretenir tous stocks de produits et de marchandises, constituer et posséder tous dépôts ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations nécessaires;

- implanter, exploiter ou faire exploiter tous magasins de vente;

- apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux associés de la Société;

- mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires à promouvoir les ventes dont il est question;

- effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus;

- effectuer toutes opérations de synergie avec d'autres sociétés et associations en vue de mettre en commun plusieurs actions concourant à un effet unique et aboutissant à une économie de moyens;

- engager du personnel.

#### **Article 4.-**

*La Société peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations.*

#### **Article 5.-**

*La société est établie pour une durée illimitée.*

### **Titre II.- Associés, capital social**

#### **Article 6.-**

*La Société comprend en dehors de la Fondation Kräizbiereg, Etablissement d'utilité publique, six associés au moins choisis parmi les administrateurs, les personnes handicapées qui se sont vues reconnaître le statut de travailleur handicapé eux-mêmes, les parents de personnes handicapées, les cadres dirigeants et les salariés à profession socio-éducative, paramédicale ou d'instructeur de ladite Fondation ou de la société coopérative "Ateliers Kräizbiereg".*

#### **Article 7.-**

*Le capital social est illimité.*

*Le capital social de la Société est constitué par les parts des sociétaires et le fonds de réserve.*

*Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatre-vingt-deux mille neuf cents euros (EUR 1.182.900) divisé en quarante-sept mille trois cent seize (47.316) parts sociales d'impact d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25.-) chacune, entièrement libérées.*

*Les parts sociales d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la Société, ceux-ci étant exclusivement destinés à la réalisation de l'objet social et intégralement réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de la Société.*

*Les parts sociales d'impact sont obligatoirement nominatives, non cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.*

*Il sera tenu au siège de la Société un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.*

*Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés et moyennant l'agrément du conseil d'administration.*

*Outre les parts sociales d'impact souscrites lors de la constitution de la Société, d'autres parts sociales d'impact pourront, en cours d'existence de la Société être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer.*

*La souscription des nouvelles parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital est en principe réservée aux seuls associés et donc offerte par préférence aux associés. De nouvelles parts peuvent toutefois être offertes à un tiers non associé agréé par l'assemblée générale à la majorité de trois quarts du capital social si après un délai de 30 jours après notification aux associés par lettre recommandée de la décision d'augmentation du capital, toutes ces parts n'auront pas été souscrites par les associés.*

*Les associés sont tenus individuellement des dettes sociales et jusqu'à concurrence de leur mise seulement.*

### **Titre III.- Admission, retraite, exclusion**

#### **Article 8.-**

*L'admission des nouveaux membres est soumise à une décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale. L'admission sera définitive après acquittement d'une ou de plusieurs parts sociales.*

#### **Article 9.-**

*Tout associé a le droit de se retirer, mais seulement à la fin d'un exercice social. Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration au moins six mois d'avance.*

#### **Article 10.-**

*L'exclusion d'un associé peut être prononcée par un vote de l'Assemblée Générale, émis à la majorité simple pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la Société ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements d'associé.*

**Article 11.-**

*Lors de sa retraite ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée.*

*Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.*

**Article 12.-**

*L'associé qui cesse de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit, reste tenu divisément pendant cinq ans envers ses coassociés et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société existant au moment de sa retraite, volontaire ou forcée, sans que cette responsabilité ne puisse excéder le montant de sa part.*

**Article 13.-**

*L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni faire procéder à un inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.*

**Titre IV.- Administration**

**Article 14.-**

*La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, élus par l'Assemblée Générale. La durée des fonctions des administrateurs est de une année. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Les administrateurs peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée générale*

**Article 15.-**

*En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.*

*L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.*

**Article 16.-**

*Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un ou plusieurs Secrétaires et le cas échéant un administrateur délégué qui peuvent être nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles. Sur décision de l'Assemblée Générale, la fonction de Secrétaire peut être déléguée à une personne, associée ou non, en dehors du Conseil d'Administration.*

**Article 17.-**

*Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins tous les trois mois.*



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents **ou représentés**, chaque administrateur disposant d'une voix; en cas de partage des voix, celle du Président ou, à défaut, du Vice-Président, est prépondérante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les administrateurs peuvent donner mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux réunions du conseil. Le même administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul de ses collègues. Pareil mandat n'est valable que pour une réunion et doit être écrit.

Le conseil d'administration peut recueillir l'assentiment des administrateurs par résolution circulaire soit par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen de communication. Le recours à la procédure écrite est limité aux cas urgents exigés dans l'intérêt de la Société et subordonné à la condition que les administrateurs marquent leur accord à l'unanimité par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Chaque administrateur peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements attestant de l'adoption des décisions. La date de ces décisions sera la date de la dernière signature.

#### **Article 18.-**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, cotés et paraphés, signés par le Président ou par le Vice-Président ou l'administrateur délégué. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par le Vice-Président ou par l'administrateur délégué.

#### **Article 19.-**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société et sa représentation dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Sur décision préalable du Conseil d'Administration tous les actes doivent, pour engager la Société, être signés par le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire ou l'administrateur délégué; les signataires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et l'administrateur délégué peuvent déléguer leur signature, dans le cadre d'un acte de délégation de signature dûment approuvé au préalable par le conseil d'administration, à un ou plusieurs administrateurs, cadres dirigeants, responsables techniques des "Ateliers Kräizbiërg" ou de la "Fondation Kräizbiërg".

#### **Article 20.-**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent toucher une indemnité couvrant les obligations et les dépenses qu'ils sont amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la Société. Cette indemnité est fixée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 21.-**

*Le contrôle de la Société est effectué par un réviseur externe, désigné par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui exercera les droits et prérogatives et sera soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.*

#### **Titre V.- Assemblées Générales**

##### **Article 22.-**

*L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter par un autre associé.*

*Les convocations sont adressées soit par courriel soit par simple lettre à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance.*

*L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou l'administrateur délégué.*

##### **Article 23.-**

*Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf dans le cas des deux articles qui suivent. Les votes se font toujours à main levée.*

##### **Article 24.-**

*Dans les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. Les délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires prescrites à l'article 3 paragraphe 1er de la Loi SIS doivent en outre être approuvées préalablement par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre V bis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question*

*Préalablement à toutes ces Assemblées, le texte des résolutions devra être à la disposition des associés dans les quinze jours qui précèdent la réunion.*

##### **Article 25.-**

*Une Assemblée Générale doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque sociétaire. L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.*

##### **Article 26.-**

*L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration ainsi que celui du réviseur externe sur la situation de la Société; elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.*

*Elle nomme les administrateurs et décide - le cas échéant - de la délégation des fonctions de Secrétaire conformément à l'article 16.*

*Elle constate les augmentations et diminutions de capital. Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.*

**Article 27.-**

*Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres dirigeants du Conseil.*

*Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil, le Vice-Président ou l'administrateur délégué.*

**Article 28.-**

*L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.*

**Article 29.-**

*A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont soumis au contrôle du réviseur externe.*

**Article 30.-**

*Sur les excédents nets annuels, constitués par les produits, déduction faite des frais et charges de la Société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale.*

*Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.*

*Le solde des bénéfices distribuables sera affecté aux réserves et sera réinvesti conformément à la Loi, à la Loi SIS, et aux présents statuts.*

*Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale la répartition de l'excédent net conformément aux stipulations ci-dessus.*

*Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.*

**Titre VI. - Indicateurs de performance**

**Article 31.-**

*En vue de l'évaluation des objectifs de performance relatifs à la réalisation de l'objet social, les indicateurs de performance suivants seront pris en considération :*

- postes de travail pour personnes en situation de handicap dans des ateliers d'inclusion professionnelle en temps plein (en nombre total de postes de travail et en proportion de la masse salariale),*
- nombre total de stagiaires qui souhaitent travailler sous le statut de salarié handicapé dans des ateliers d'inclusion professionnelle*
- volume horaire annuel de formation effectué dans les ateliers d'inclusion professionnelle*

**Titre VII.- Dissolution, liquidation**

**Article 32.-**

*A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société.*

*Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.*

*Après paiement des dettes sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leur part payée et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent actif net de la Société sera versé à la Fondation Kräizbiërg, Etablissement d'utilité publique ou, à défaut, à une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation; soit à une œuvre de bienfaisance.*

**Titre VIII. - Dispositions diverses**

**Article 33.-**

*Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.*

*Dans les dix jours de la contestation, les parties préciseront l'objet du litige et désigneront en commun accord trois amiables compositeurs qui seront dispensés des formalités de procédure et des délais judiciaires. Ils jugeront en équité et aucun recours ou appel ne sera possible contre leur sentence.*

**Article 34.-**

*La présente modification des statuts ne sera définitivement constatée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.*

**Article 35.-**

*Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera déterminé en conformité avec la Loi et avec la Loi SIS. »*

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Déclaration**

Avant la clôture des présentes, le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants sur la nécessité d'obtenir des autorités compétentes les autorisations requises pour exercer les activités plus amplement décrites comme objet social à l'article trois ci-avant.

**ESTIMATION DE FRAIS**

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent la Société en raison du présent acte, s'élèvent approximativement à la somme de mille euros (1.000,- EUR).

**Déclaration Approbation:**

Les présents statuts ont été soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, qui a octroyé l'agrément référence 2019-05 en date du 13 mars 2019, conformément à la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

**DONT ACTE**, passé à Esch-sur-Alzette, les jours, mois et an figurant en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la mandataire des parties comparantes, connue du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, la mandataire des parties comparantes a signé avec le notaire le présent acte.

(signé) Jeannot BERG, Tahar BOULEHAIS – Blanche MOUTRIER

-----  
Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 26 mars 2019

Relation: EAC/2019/8139

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (signé) Tania SCHMITT

-----  
POUR EXPEDITION CONFORME

délivrée à des fins administratives.

Esch-sur-Alzette, le 29 mars 2019